

A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 336, Chemin de Bourrage – 83510 Lorgues

482 136 470 R.C.S. Draguignan
=====

Copie certifiée conforme

Procès-verbal des décisions des associés du 31 mars 2026

Agrément de cession d'actions – Changement de Président –
Transfert du siège social – Modifications des statuts

Les soussignés :

- | | |
|---|-------------|
| - Monsieur François GUIAUCHAIN,
demeurant à Lorgues (83510) – 336, Chemin de Bourrage,
titulaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf actions, ci | 499 actions |
| - Monsieur Patrick LAVILLE,
demeurant à La Rochelle (17000) – 23, rue Massenet,
titulaire d'une action, ci
représenté par Monsieur François GUIAUCHAIN,
en vertu d'un pouvoir | 1 actions |
| | _____ |
| Total des actions composant le capital social..... | 500 actions |

Agissant en qualité de seuls associés de la société « A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES », société par actions simplifiée au capital de 1 500 actions, divisé en 500 actions de 3 euros chacune, ont pris les décisions suivantes sous forme d'acte en vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 22 – Modalités des décisions collectives des statuts de la société stipulant que « Elles (les décisions collectives) résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les actionnaires. »


AH

Première résolution

La collectivité des associés agréée à l'unanimité la cession des actions de la société à intervenir comme suit :

➤ de Monsieur François GUIAUCHAIN à hauteur de 495 actions en faveur de la société :

- AD-SP INVESTISSEMENTS LDA,
société à responsabilité limitée de droit portugais au capital de 5 000 euros, dont le siège social est au Portugal – Avenue Sacadura Cabral, Largo do Tanque Redondo, Vila Real, Peso da Régua, Eso da Régua et Godim 5050 – 071 Peso da Régua,

➤ de Monsieur François GUIAUCHAIN à hauteur de 4 actions en faveur de :

- Monsieur Alexis MIRANDA,
de nationalité portugaise,
né le 3 octobre 1991 à Paris (75019),
demeurant à Angicourt (60940) – 2, rue Jules Uhry,

➤ de Monsieur Patrick LAVILLE à hauteur d'une action en faveur de Monsieur Alexis MIRANDA susnommé.

Deuxième résolution

La collectivité des associés prend acte à l'unanimité de la démission de Monsieur François GUIAUCHAIN de ses fonctions de Président de la société à compter de ce jour.

Monsieur François GUIAUCHAIN déclare que la société A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES n'est redevable d'aucune somme à quelque titre que ce soit à son égard.

Troisième résolution

La collectivité des associés désigne à l'unanimité en qualité de Président de la société, à compter de ce jour, pour une durée illimitée et aux lieu et place de Monsieur François GUIAUCHAIN :

- Monsieur Alexis MIRANDA,
de nationalité portugaise,
né le 3 octobre 1991 à Paris (75019),
demeurant à Angicourt (60940) – 2, rue Jules Uhry.



Quatrième résolution

La collectivité des associés décide à l'unanimité de transférer le siège de la société de Lorgues (83510) – 336, Chemin de Bourrage à Angicourt (60940) – 2, rue Jules Uhry, à compter des présentes.

Cinquième résolution

La collectivité des associés décide à l'unanimité de modifier comme suit les statuts de la société :

- L'article 2 – Dénomination sociale des statuts est désormais rédigé comme suit, pour tenir compte de la dénomination de la société telle qu'elle ressort de celle enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés et des documents émis par ses soins :

« ARTICLE 2 – Dénomination sociale

*La dénomination sociale est : **A.D.C. ASCENSEURS DIAGNOSTICS & CONTROLES***

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social. »

- L'article 3 – Siège social des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Angicourt (60940) – 2, rue Jules Uhry.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés. »

- L'article 7 – Capital social est désormais rédigé comme suit, pour tenir compte des cessions intervenues :

« ARTICLE 7 – Capital social

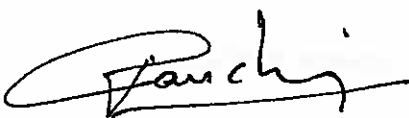
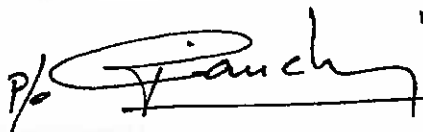
Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1 500) euros.

Il est divisé en cinq cents (500) actions de trois (3) euros chacune entièrement libérées, réparties entre les associés selon les dernières cessions intervenues. »



Sixième résolution

La collectivité des associés donne à l'unanimité tout pouvoir à Monsieur Alexis MIRANDA, en sa qualité de nouveau Président de la société, ou à toute personne qu'il se substituerait sous sa responsabilité, à l'effet d'accomplir les formalités résultant des présentes délibérations.

François GUIAUCHAIN	
p/ Patrick LAVILLE, François GUIAUCHAIN	
Alexis MIRANDA, Bon pour acceptation des fonctions de Président	